

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE 002-24 CONCERNANT LE BIEN SITUÉ À 1050 IXELLES

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le **27 novembre 2024**, à la suite de la demande d'avis introduite le **07 octobre 2024** relative au logement sis à **1050 Ixelles**.

Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière de la qualité et de la localisation du bien sis à **1050 Ixelles**, que le montant du loyer n'est pas abusif au regard de l'article 224 du Code bruxellois du logement et qu'il ne doit donc pas être révisé. Par conséquent, les membres ont décidé à l'unanimité de ne pas faire droit à la demande.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 29 novembre 2024